



**Contrat d'accompagnement en vue de la
Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

(En application de l'article L6353-3 du Code du travail)

Entre les soussignés :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault (CMA34)
Enregistrée sous le numéro : 9134POI44934
SIRET : 18340004300018
Située 154 rue Bernard Giraudeau, 34187 Montpellier cedex 4
Représentée par son Président, Christian POUJOL,

Et

Le candidat désigné ci-après :

NOM – Prénom :
Résidant au
.....
Portable : Mail :

Est conclu le contrat suivant, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de l'accompagnement relatif à la VAE

Cet accompagnement intervient après la validation de la candidature de la CMA34 et l'envoi de la notification de recevabilité.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les prestations d'accompagnement, mises en œuvre dans le cadre de ce contrat, relèvent des types d'actions de formation entrant dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue définis à l'article L6313-1 du Code du travail.

L'accompagnement est défini comme une assistance méthodologique fournie au candidat pour l'aider à :

- Analyser et exploiter son expérience par rapport au référentiel de compétences du titre demandé,
- Constituer les preuves de ses acquis à faire figurer dans le dossier de preuves,
- Décrire par écrit et par oral les éléments des compétences acquises en situation de travail.

En aucun cas, la prestation d'accompagnement ne peut garantir la validation demandée, la validation des compétences en vue de l'obtention du titre demandé étant de la compétence d'un jury VAE (jury souverain).

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de la date du 1^{er} entretien pour s'achever 12 mois après maximum. La prestation doit se dérouler sur cette période de validité.

L'accompagnement est organisé individuellement. Il aura lieu dans les locaux de la CMA34 ou tout autre lieu que la CMA34 jugera nécessaire au bon déroulement de la prestation.

Les conditions générales dans lesquelles l'accompagnement est réalisé, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre sont les suivantes :

- L'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique est placée sous la responsabilité de Valérie Gaillard, chef de service. Sa composition est disponible sur notre site internet et indiquée dans le livret d'accueil.

- Les moyens techniques

Le stagiaire en formation bénéficie des locaux, matériels et outils mis à sa disposition en fonction du programme de la formation :

- Salle de cours
- Plateaux techniques

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA CMA34

La CMA34 sollicitera la réflexion du candidat pour que celui-ci :

- Repère dans son expérience les situations les plus exploitables au regard des preuves de compétences demandées dans le dossier,
- Structure et rédige, à partir de ces situations des preuves significatives, c'est-à-dire des preuves en adéquation avec celles demandés dans le dossier de preuves,
- S'entraîne à présenter par écrit et par oral son dossier de preuves devant le jury de validation.

La CMA34 s'engage à accompagner le candidat tout au long de son parcours de valorisation de son expérience et ce dans la durée définie à l'article 6.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Le candidat est responsable de sa VAE. A ce titre, il est responsable de la constitution, de la rédaction et du dépôt de son dossier auprès de la structure organisant le jury. Il juge de l'état de son dossier, de sa qualité et il décide de la date à laquelle il souhaite déposer son dossier pour se présenter devant le jury de validation.

La CMA34 ne réalisera aucune démarche ou procédure nécessaire à la constitution du dossier ou à l'inscription au jury de validation.

Avant chaque rendez-vous à la CMA34, le candidat devra produire un travail écrit qu'il devra adresser à son agent référent au moins 3 jours avant la date du dit rendez-vous. Tout manquement à cette obligation entrainera, sauf cas de force majeure, l'annulation automatique du rendez-vous et son décompte des 27 heures.

Le demandeur doit fournir à la structure organisant le jury, 5 exemplaires identiques du dossier de preuves, les annexes faisant partie intégrante de son dossier.

Le demandeur s'engage à payer à la CMA34 le montant des prestations d'accompagnement selon les modalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS COMPRISES DANS L'ACCOMPAGNEMENT

Entretien individuel : d'une durée maximale de 27 heures, les rendez-vous sont fixés selon un calendrier prévisionnel définit à la signature du présent contrat. En cas d'absence à un rendez-vous, sauf cas de force majeure, la CMA34 n'aura pas l'obligation de prévoir un rendez-vous de remplacement

La durée de la prestation est comprise entre 21 heures et 27 heures maximum. La durée est fixée avec le bénéficiaire en amont du démarrage de la prestation.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation d'accompagnement a un coût horaire de 53€. La prestation a une durée maximum de 27 heures soit un coût maximum de 1431€.

La durée de la VAE de est fixée à heures. Le coût de la prestation est donc de€

Cette prestation se réalisera sur une période ne pouvant pas excéder 12 mois à compter du 1^{er} rendez-vous d'accompagnement individuel. Au-delà, un nouveau positionnement permettra de déterminer une prolongation de l'accompagnement faisant l'objet d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 8 – DELAI DE RETRACTATION

Le candidat peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date du présent contrat. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée de lui au titre de l'accompagnement.

ARTICLE 9 – ABANDON DE L'ACCOMPAGNEMENT

En cas de force majeure reconnue, le candidat peut résilier ce contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la CMA34. Les frais seront calculés au prorata des heures d'accompagnement déjà comptabilisées.

Pour tout autre motif que la force majeure dûment reconnue, la totalité de la facturation de la prestation d'accompagnement prévue sera due.

ARTICLE 10 – Informatique et libertés

Des données à caractère personnel sont collectées afin de pouvoir répondre à la demande du candidat et de le tenir informé des offres de services de CMA34. Aucune information personnelle n'est cédée à des tiers.

Le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent à se concerter en vue d'aboutir à un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le/...../.....

(en deux exemplaires)

Le demandeur
(Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)

Pour la CMA 34, le Président
Christian POUJOL